



COMMISSION
DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Paris, le 12 décembre 2008

LE PRESIDENT

Monsieur le Président,

Parmi les textes que la Commission européenne nous a adressés au cours des derniers mois, la plupart ne posaient à l'évidence pas de difficulté particulière au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Seuls cinq textes ont paru mériter un examen plus attentif.

Je vous fais donc parvenir, ci-joint, les observations que nous avons formulées à propos de ces textes.

Nous ne manquerons pas d'examiner avec la plus grande attention les réponses que la Commission européenne apportera à nos observations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

PJ.

Hubert HAENEL

Monsieur José Manuel BARROSO
Président de la Commission européenne
COMMISSION EUROPÉENNE
200 rue de la Loi
B – 1049 BRUXELLES

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
RELATIVE AU DROIT DES CONSOMMATEURS
COM (2008) 614 FINAL**

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION ACCOMPAGNANT
CETTE PROPOSITION - RESUME DE L'ANALYSE D'IMPACT
SEC (2008) 2544**

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION ACCOMPAGNANT
CETTE PROPOSITION - RESUME DE L'ANALYSE D'IMPACT
SEC (2008) 2547**

Observations adoptées :

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs (COM (2008) 614 final) ;
- Document de travail des services de la Commission accompagnant ce texte – Résumé de l'analyse d'impact (SEC (2008) 544) ;
- Document de travail des services de la Commission accompagnant ce texte – Résumé de l'analyse d'impact (SEC (2008) 547).

*

La commission des affaires européennes du Sénat considère que l'option retenue par la Commission européenne de privilégier une harmonisation totale des règles de protection des consommateurs n'est pas compatible avec le principe de subsidiarité.

Exposé des motifs du rapporteur :

Cette proposition de directive vise à créer un outil législatif unique applicable aux contrats de ventes et aux contrats de services conclus entre un consommateur et un professionnel.

Elle est en rupture avec les textes antérieurs qui étaient fondés sur le principe de la clause minimale et qui permettaient aux États membres de maintenir ou d'adopter des règles nationales plus favorables aux

consommateurs. La Commission privilégie maintenant une approche d'harmonisation complète du droit des contrats de la consommation qui interdit aux États membres de s'écarter des dispositions de la directive.

Pour légitimer son choix, la Commission constate qu'il existe une « *fragmentation juridique* » de la protection des consommateurs dans l'ensemble des vingt-sept États membres. Elle estime que cette fragmentation juridique freine le développement d'entreprises compétitives, notamment des PME qui souhaiteraient étendre leurs activités à la Communauté. Elle veut donc mettre en place un ensemble unique de règles garantissant un niveau commun de protection des consommateurs. Enfin, toujours dans le but de favoriser le développement des entreprises, elle souhaite que le texte s'applique non seulement aux contrats transfrontaliers, mais également aux contrats nationaux.

Ce sujet n'est pas nouveau pour nous. Je vous rappelle que, en mars 2007, nous avons examiné au regard de la subsidiarité une communication de la Commission sur la stratégie communautaire en matière de politique des consommateurs, et nous avons alors déploré que la Commission privilégie l'option d'une harmonisation totale.

Que la Commission veuille introduire des définitions communes pour des notions comme celles des consommateurs, des professionnels ou des livraisons, personne ne peut à l'évidence s'y opposer. En revanche, qu'elle veuille mettre en place une harmonisation totale ne permettant plus à un État membre de conserver des spécificités ne paraît aucunement s'imposer.

Sur le fond, je remarque que, si la directive est présumée « *relative aux droits des consommateurs* », elle me paraît surtout relative aux « *facilités offertes aux entreprises effectuant du commerce transfrontalier* ».

Je rappellerai simplement ce que j'avais déclaré devant vous en mars 2007 : « *Avec une harmonisation minimale, comme c'est le plus souvent le cas actuellement, les réglementations peuvent différer selon les pays, ce qui entraîne des difficultés pour les entreprises productrices pour accéder aux différents marchés et pour les consommateurs pour connaître leurs droits. L'harmonisation totale permettrait évidemment de mettre fin à l'éclatement de la réglementation. Mais cela n'est pas une raison suffisante pour que l'on procède à une harmonisation totale. Rappelons, une fois de plus, que la Cour de justice a clairement décidé que, concernant les mesures d'harmonisation au service du marché intérieur, la subsidiarité devait être respectée et maintenue. De plus, dans l'hypothèse d'une harmonisation totale, et compte tenu de la diversité des régimes applicables, il est probable que le niveau de protection du consommateur soit fixé à un niveau intermédiaire, ce qui pourrait entraîner un recul pour certains pays.* »

Je rappelle par ailleurs que des travaux ont été engagés depuis quelques années pour établir un cadre commun de référence pour le droit européen des contrats. Lors du conseil JAI du 18 avril 2008, un large consensus a été dégagé entre les États membres pour limiter ce cadre commun de référence à un outil non contraignant à destination du législateur communautaire qui pourra l'utiliser dans un souci de mieux légiférer. Ce futur instrument pourra contenir des définitions, des principes généraux et des règles modèles dans le domaine du droit des contrats. Il y a donc dans cette démarche du cadre commun de référence une claire volonté de souplesse pour tenir compte de la diversité des traditions juridiques des États membres. En retenant l'option d'une harmonisation maximale en matière de droit de la consommation, on ferait au contraire le choix de la rigidité. Il y a là un problème de cohérence.